

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du 9 juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NDABAKUBIJE, muhutu, umusigi, fils de Semanjari, en vie et de Nyiratuza, en vie, colline Ruhengeri, s/chef Kamari, chef Gakwavu, faisant profession de capita chez l'hindou Hussein Meghji

Prévenu (x) d'avoir : le neuf juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à u poste de Ruhengeri
porté des coups et fait des blessures au nommé Tutira

Ruhengeri



8978

fait prévu et puni par l'article 4 du C.P.Livre II

Comparaît le nommé TUTIRA, muhutu, umusindi, fils de Rutebuka, dcd et de Mutwakazi, dcd, colline Gakenke, s/chef ~~Mumabakuzi~~, chef Kalima, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : Kalekezi Bisalinkumi

Q.- Exposez votre plainte?

R.- J'étais allé acheter une étoffe chez le commerçant hindou Hussein Meghji j'avais fixé mon choix sur une étoffe noire que voici, que je payai 10 francs; je demandai un matabish en sel; le capita noir me donna un peu de sel, mais je trouvai qu'il n'y en avait pas assez; alors le capita me dit que j'étais assez de sel comme cela; alors il me frappa de nombreux coups de poings sur le visage et la poitrine; je suis alors venu me plaindre.

Q.- à Ndabakubije.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Tutira ment; après m'avoir acheté une étoffe, il a profité d'un moment de distraction de ma part pour me voler une autre étoffe de 10 francs; m'étant aperçu du vol, je me lançai à sa poursuite et le rattrapai en face de la maison de commerce de Piyare lall Mohindra; je l'attrapai, aidé de deux camarades; après qu'il m'eut mordu au doigt, je le frappai, mais il parvint à prendre la fuite.

Q.- Vos dires sont un tissu de mensonge; vous voulez me faire croire l° qu'avec trois hommes et après vould être battu avec Tutira, il est parvenu à s'enfuir alors que vous étiez-trois contre un; ensuite, vous retournez chez vous, sans même venir me déclarer que un individu vous a volé?

R.- C'est cependant comme je vous le raconte.

Q.- à Tutira.- Qu'avez-vous à dire?

R.- La preuve que ce que je vous dis, c'est que je n'ai jamais été en possession de la seconde étoffe que je prétends il prétend que j'ai volé; au moment où il a commencé par me frapper ~~xxxxx~~ il m'a passé une étoffe neuve autour du cou, mais je l'ai jeté par terre et je suis immédiatement venu me plaindre, ce qui est encore une preuve que je n'ai pas volé.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGARI séant à RUHENGARI siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~del~~) prévenu (~~X~~) préqualifié (~~X~~)

Vu la comparution volontaire du (~~del~~) prévenu (~~X~~)

Oui le (~~X~~) témoin (~~del~~) en ses (~~del~~) dépositions

Oui le (~~X~~) prévenu (~~X~~) en ses (~~del~~) dires et moyen (~~X~~) de défense

Attendu que les faits sont établis par la plainte du plaignant;

Attendu que malgré les dénégations du prévenu, il appert des débats à l'audience; que le prévenu s'est rendu coupable du fait infractionnel mis à sa charge;

Attendu qu'en effet, il n'est pas croyable que le prévenu aidé de 4 hommes n'est pas parvenu à arrêter un seul homme, après l'avoir frappé à maintes reprises;

Attendu qu'en effet, Tutira qui est venu se plaindre, n'était en possession que d'une étoffe;

Attendu qu'en fin, Ndbakubije n'est pas venu se plaindre;

Statuant d'office sur les D.I. à allouer à la partie lésée par l'infraction Tutira; attendu que le plaignant trouvera une juste réparation du dommage lui causé dans la somme de 5 francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 4 du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 du C.P. Livre II

Vu la nécessité de punir avec sévérité les capitais d'indous qui frappent les indigènes acheteurs

Déclare (~~del~~), établie à charge de NDABAKUBIJE

la prévention de coups et blessures simples

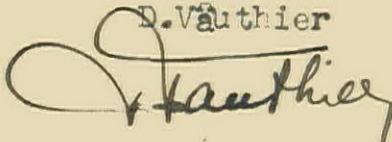
infraction prévue et punie par l'article 4 du C.P. Livre II

et le (~~del~~) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. - 10 francs d'amende délai 15 jours ou 3 jours de S.P.S. - 5 francs de D.I. à Tutira, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C. aux frais d'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs, délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du neuf juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.
RUHENGERI

Tribunal de Police de 9 juin

neuf

Audience publique du VAUTHIER, Daniel

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. M.P.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause NDABAKUBIJE, muhutu, umusigi, fils de Semanjari, en vie et de Nyiratuza, en vie, colline Ruhengeri, s/chef Kamari, chef Gakwavu, faisant profession de capita chez l'hindou Hussein Meghji
contre

x neuf juin 1939

Prévenu (s) d'avoir : le

Ruhengeri

ou aux environs de cette date,

u poste de Ruhengeri

parté des coups et fait des blessures et plus exactement Tutira

l'article 4 du C.P.Livre II

fait prévu et puni par

le nommé TUTIRA, muhutu, umusindi, fils de Rutebuka, dcd et de Mutwaka, dcd, colline Gakenke, s/chef ~~Mtumbakumu~~, chef Kalina, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : Kalekezi Bisalinkumi

Q.- Exposez votre plainte?

R.- J'étais allé acheter une étoffe chez le commerçant hindou Hussein Meghji j'avais fixé mon choix sur une étoffe noire que voici, que je payai 10 francs; je demandai un matabish en sel; le capita noir me donna un peu de sel, mais je trouvai qu'il n'y en avait pas assez; alors le capita me dit que j'étais assez de sel comme cela; alors il me frappa de nombreux coups de poings sur le visage et la poitrine; je suis alors venu me plaindre.

Q.- à Ndadakubije.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Tutira ment; après m'avoir acheté une étoffe, il a profité d'un moment de distraction de ma part pour me voler une autre étoffe de 10 francs; m'étant aperçu du vol, je me lançai à sa poursuite et le rattrapai en face de la maison de commerce de Piyare lall Mohindra; je l'attrapai, aidé de deux camarades; après qu'il m'eut mordu au doigt, je le frappai, mais il parvint à prendre la fuite.

Q.- Vos dires sont un tissu de mensonge; vous voulez me faire croire l° qu'avec trois hommes et après vould être battu avec Tutira, il est parvenu à s'enfuir alors que vous étiez trois contre un; ensuite, vous retournez chez vous, sans même venir me déclarer que un individu vous a volé?

R.- C'est cependant comme je vous le raconte.

Q.- à Tutira.- Qu'avez-vous à dire?

R.- La preuve que ce que je vous dis, c'est que je n'ai jamais été en possession de la seconde étoffe que je prétends il prétend que j'ai volé; au moment où il a commencé par me frapper ~~xxxx~~ il m'a passé une étoffe neuve autour du coup, mais je l'ai jeté par terre et je suis immédiatement venu me plaindre, ce qui est encore une preuve que je n'ai pas volé.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Ndabakubije*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1047*
date d'entrée : *9 Juin 1939.*
date de sortie : *29.6.39 ou 27.6.39 ou 30.6.39 ou 1.7.39*

LE GARDIEN,

Fratisant